

PRÉFECTURE DE L'ISERE

3ème Direction
2ème Bureau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 88-3563

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

Urbanisme, Tourisme
et Environnement
MTM/YR

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3;

VU la délibération du Conseil Municipal de St-NICOLAS-de-MACHERIN en date du 13 Juin 1987 approuvant le projet de délimitation de zones exposées à des risques naturels;

VU l'avis des services techniques concernés;

VU le rapport du Service de Restauration de terrains en Montagne de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 Octobre 1987;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-1019 du 17 Mars 1988 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation de zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de St-NICOLAS-de-MACHERIN;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 19 Avril au 5 Mai 1988 inclus;

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des conditions spéciales la construction sur des terrains exposés aux risques naturels mentionnés ci-après;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La délimitation des zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de St-NICOLAS-de-MACHERIN telles qu'elles sont définies par les plans au 1/10.000^e, annexés au présent arrêté est approuvée.

Les zones recensées sont les suivantes : zones inondables de fond de vallée, zones de ruissellement sur versant, zones de marécages, zones de débordement de torrents, zones de glissement de terrains et zones de chutes de pierres.

../....

ARTICLE 2 - Dans les zones de risques naturels énumérées à l'article 1er du présent arrêté (plan au 1/10.000^e), les dispositions concernant la construction sont les suivantes :

a) Zones inondables de fond de vallée :

- dans les zones submersibles de fond de vallée délimitées par un trait bleu sur le plan, la construction est règlementée conformément au paragraphe 1.1 du règlement;

b) Zones de ruissellement sur versant :

- dans les zones de ruissellement sur versant, délimitées par un trait bleu sur le plan, la construction est autorisée sous conditions, énumérées au paragraphe 1-2 du règlement;

c) Zones marécageuses :

- dans les zones marécageuses, délimitées par un trait bleu sur le plan, la construction peut être autorisée sous réserve des conditions énumérées au paragraphe 2 du règlement;

d) Zones de débordement de torrents :

- dans ces zones, délimitées sur le plan par un trait violet, la construction est interdite sauf conditions particulières énoncées au paragraphe 3 du règlement;

e) Zones de glissements de terrain :

- dans ces zones, délimitées par un trait orange sur le plan, la construction est interdite dans les secteurs de glissements très importants, conformément au paragraphe 5-1 du règlement et autorisée sous conditions précisées à l'article 5-2 du règlement dans les terrains exposés à des glissements de faible ampleur;

f) Zones de chutes de pierres :

- dans ces zones qui sont délimitées en rouge sur le plan, la construction est interdite conformément au paragraphe 6-1 du règlement.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement le Maire de St-NICOLAS-de-MACHERIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

GRENOBLE, le **29 AOUT 1988**

P. LE PREFET,
Le Secrétaire Général, par intérim
F. SPITZER, Sous-Préfet

POUR AMPLIATION

L'Attachée de Préfecture,

M.C. VIENNET

